

# COM(2022) 98 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 25 mai 2022

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 25 mai 2022

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation visant à remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

E 16772



Bruxelles, le 23 mai 2022  
(OR. en)

9306/22

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0161(NLE)

---

LIMITE

SCH-EVAL 59  
ENFOPOL 282  
COMIX 246

### PROPOSITION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 mai 2022
Destinataire:	Sécretariat Général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 98 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation visant à remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par la <b>Belgique</b> , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la <b>coopération policière</b>

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 98 final.

p.j.: COM(2022) 98 final



Bruxelles, le 19.5.2022  
COM(2022) 98 final

2022/0161 (NLE)  
**SENSITIVE\***

Proposition de

## **DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**arrêtant une recommandation visant à remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière**

---

\* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • **Justification et objectifs de la proposition**

Le 7 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1053/2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen<sup>1</sup>. Conformément audit règlement, la Commission a mis en place un programme d'évaluation pluriannuel pour 2020-2024<sup>2</sup> et un programme d'évaluation annuel pour 2021<sup>3</sup>, comprenant des plans détaillés pour les inspections sur place dans les États membres devant faire l'objet d'une évaluation, les domaines à évaluer et les sites à inspecter.

Les domaines à évaluer couvrent tous les aspects de l'acquis de Schengen: la gestion des frontières extérieures, la politique de visas, le système d'information Schengen, la protection des données, la coopération policière, la coopération judiciaire en matière pénale et l'absence de contrôle aux frontières intérieures. En outre, il est tenu compte, dans toutes les évaluations, des questions relatives aux droits fondamentaux et du fonctionnement des autorités qui appliquent les parties concernées de l'acquis de Schengen.

Sur la base des programmes pluriannuel et annuel, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission a, entre les 6 et 9 juin 2021, évalué l'application par la Belgique de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière. Son rapport d'évaluation<sup>4</sup> présente ses constatations et appréciations, y compris les meilleures pratiques et les éventuels manquements constatés au cours de l'évaluation.

En parallèle, l'équipe d'experts a formulé des recommandations relatives aux mesures correctives visant à remédier à ces manquements. La présente proposition tient compte de ces recommandations.

Dans ce contexte, la présente proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation vise à garantir que la Belgique applique, de manière correcte et effective, toutes les règles de Schengen relatives à la coopération policière.

#### • **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente recommandation vise à mettre en œuvre les dispositions existantes dans le domaine d'action.

#### • **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente recommandation peut avoir des liens avec la politique de l'Union en matière de protection des données ainsi qu'avec les politiques concernant les frontières extérieures et la coopération policière et judiciaire.

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

<sup>2</sup> Décision d'exécution C(2020) 8045 de la Commission du 14 décembre 2020 modifiant la décision d'exécution C(2019) 3692 de la Commission du 17 mai 2019 établissant le programme d'évaluation pluriannuel pour 2020-2024.

<sup>3</sup> Décision d'exécution C(2020) 8046 final de la Commission du 14 décembre 2020 établissant la première section du programme d'évaluation annuel pour 2021 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

<sup>4</sup> C(2022)980.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil prévoit expressément que la Commission présente une proposition au Conseil afin qu'il adopte des recommandations quant aux mesures correctives destinées à remédier à tout manquement constaté lors de l'évaluation. Une action à l'échelle de l'Union est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres et d'assurer une meilleure coordination entre eux au niveau de l'Union en vue de garantir que les États membres appliquent effectivement l'ensemble des règles Schengen.

- **Proportionnalité**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil traduit les compétences particulières attribuées au Conseil dans le domaine de l'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des politiques de l'Union au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

## **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultation des parties intéressées**

Consultés conformément à l'article 14, paragraphe 5, et à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil, les États membres ont émis un avis positif sur le rapport d'évaluation lors de la réunion du comité Schengen du 13 décembre 2021.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

s.o.

- **Réglementation affûtée et simplification**

s.o.

- **Droits fondamentaux**

La protection des droits fondamentaux lors de l'application de l'acquis de Schengen a été prise en compte au cours du processus d'évaluation.

## **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

s.o.

**5. AUTRES ÉLÉMENTS**

S.O.

Proposition de

## DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**arrêtant une recommandation visant à remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen<sup>5</sup>, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Belgique a fait l'objet d'une évaluation Schengen dans le domaine de la coopération policière en juin 2021. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2022) 980 de la Commission.
- (2) Au niveau stratégique, la Belgique dispose d'une structure efficace pour produire son évaluation nationale de la menace. La Direction de la coopération policière internationale veillant à ce que les besoins opérationnels soient pris en compte lors de la définition des priorités internationales, la Belgique fait preuve d'un fort engagement dans les projets opérationnels internationaux auxquels elle participe. Au niveau opérationnel, l'accord BENELUX révisé entre la Belgique (qui l'a déjà ratifié), les Pays-Bas et le Luxembourg est l'accord le plus large en matière de coopération policière dans l'espace Schengen. Il permet, entre autres, un accès mutuel aux bases de données policières des autres parties, des poursuites transfrontalières sans conditions et le déploiement d'unités spéciales d'intervention sur le territoire des autres parties en cas de besoin. En outre, la Belgique partage (pro)activement son renseignement opérationnel avec les autres pays, en précisant clairement le canal à utiliser.
- (3) Il convient de formuler des recommandations sur les mesures correctives que doit prendre la Belgique pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 3, 4 et 14.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1053/2013, la Belgique devrait soumettre à la Commission, dans

---

<sup>5</sup> JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente décision, son appréciation quant à une éventuelle mise en œuvre des recommandations d'amélioration, accompagnée d'une description des actions requises

RECOMMANDE:

La Belgique devrait:

#### **Point de contact unique**

1. doter ses centres de coopération policière et douanière des outils d'analyse et de la formation nécessaires pour leur permettre d'accomplir leur mission principale d'analyse transfrontalière;
2. étendre au centre de coopération policière et douanière de Luxembourg l'utilisation de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol, en exploitant toute la capacité offerte par cet outil;

#### **Système de gestion des dossiers**

3. mettre en place, ainsi qu'il était déjà prévu, un système unique de gestion des dossiers pour le point de contact unique (front office, back office et centres de coopération policière et douanière), avec une automatisation du traitement des informations et un moteur de gestion des flux de travail, en ce compris tous les canaux d'échange international d'informations (système d'information Schengen, Interpol, application SIENA d'Europol);

#### **Gestion de l'information et bases de données internationales**

4. améliorer l'application nationale de recherche afin de permettre des recherches uniques d'objets, et faire en sorte que les vérifications dans le système d'information Schengen (SIS) et dans les bases de données d'Interpol soient obligatoires;
5. donner accès au système d'information d'Europol par l'intermédiaire de «ANG — Consultation», et prévoir la formation correspondante pour les utilisateurs finaux;
6. mettre au point une solution technique pour donner aux agents des services répressifs un accès informatisé aux registres hôteliers, en cas de besoin;
7. informer les policiers sur la décision 2008/633/JAI du Conseil;
8. accorder à ses autorités douanières un accès direct au système d'information d'Europol et aux bases de données d'Interpol;
9. permettre à la police d'accéder aux bases de données douanières sur la base d'un système de concordance/non-concordance («hit/no hit»);

#### **Coopération opérationnelle transfrontière**

10. inclure un mécanisme de réexamen formel dans tous les accords bilatéraux, en application de l'article 39, paragraphe 5, de la convention d'application de l'accord de Schengen, dans le but d'accroître leur efficacité opérationnelle;
11. mettre en place un système d'enregistrement pour les opérations de police transfrontalières visées aux articles 40 et 41 de la convention d'application de l'accord de Schengen, qui permette d'établir des statistiques nationales fiables sur ces opérations;

#### **Éthique dans la police**

12. promouvoir une législation protégeant les lanceurs d'alerte;
13. doter le Data Protection Officer de la Police fédérale, responsable de l'échange international d'informations, de logiciels appropriés et conviviaux pour analyser les fichiers;

#### **Ressources humaines et formation**

14. dispenser à tout le personnel policier concerné des formations continues obligatoires plus approfondies sur l'utilisation des bases de données policières internationales et des outils de coopération internationaux (notamment l'article 40 de la convention d'application de l'accord de Schengen, la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil et la décision 2008/633/JAI du Conseil), adaptées aux différentes descriptions de tâches, ainsi que des cours de langues, en donnant la priorité au personnel du point de contact unique, en particulier pour améliorer sa maîtrise de l'anglais.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*